

ASSOCIATION de l'ANE du COTENTIN

Règlement intérieur.

Titre 1.

Le Règlement :

Art.1 : Le règlement intérieur :

- 1.1 : il est établi et approuvé par le Conseil d'Administration.
- 1.2 : il peut être modifié par le C.A. à tout moment sur demande du Président ou de l'un de ces membres.

Titre 2.

Le Conseil d'Administration et le Bureau :

Art.2 : Fonctionnement du C.A. :

- 2.1 : présence : les membres du CA sont convoqués par courrier postal ou informatique une semaine avant la réunion.
- 2.2 : absence : les membres du CA ne pouvant venir à une réunion doivent s'excuser de leur absence par courrier postal, informatique ou télécopie.
- 2.3 : toutes informations (verbales, écrites, visuelles) devront être remontées auprès du Président.
- 2.4 : tous documents écrits, visuels devront être présentés et/ou remis au Président.
- 2.5 : aucune décision ne sera prise sans l'aval du Président.
- 2.6 : réunions : lieu : salle de réunion au siège ou exceptionnellement en un autre lieu si l'actualité le demande. Périodicité, tous les 2 mois environ et si l'actualité le demande.
- 2.7 : ordre du jour sommaire avec si besoin communication de documents.
- 2.8 : quorum : 8 membres présents plus le Président.
- 2.9 : décisions : simples sans votes ou avec délibérations.
- 2.10 : votes à mains levées ou à bulletins secrets à la demande d'au moins un administrateur.
- 2.11 : la voie du Président est prépondérante en cas de litige.
- 2.12 : remboursement des frais : aucun frais de déplacements ne sera remboursé pour les réunions de CA. Lorsqu'un membre est investi d'une

mission par le CA, ses frais seront remboursés au taux préalablement fixé par le CA.

- 2.13 : démission : le membre démissionnaire devra adresser par lettre recommandée avec accusé de réception sa démission au Conseil d'Administration qui statuera.

Art.3 Fonctionnement du bureau :

- 3.1 : réunions : quand le besoin s'en fait sentir.
- 3.2 : circulation des informations : par tous les moyens à notre disposition.
- 3.3 : échanges : de visu, par téléphone, par fax, par courriel.
- 3.4 : remboursement des frais : aucun frais de déplacement ne sera remboursé pour les réunions de bureau. Lorsqu'un membre du bureau est investi d'une mission par le bureau ou le CA, ses frais seront remboursés au taux préalablement fixé par le CA.

Art.4 Signature et délégation de signature :

- 4.1 : le Président : pour tous les documents relatifs à la gestion administrative, à la gestion comptable, à la vie associative.
- 4.2 : le Trésorier : pour toutes les pièces comptables avec rendu au Président.
- 4.3 : un administrateur à titre exceptionnel nommé par le CA et avec accord du Président.

Art.5 : Délégués régionaux :

- 5.1 : candidature : déposée par écrit et examinée par le CA, qui lui donnera réponse.
- 5.2 : charte du délégué : transmise à tout candidat retenu.
- 5.3 : rôle et obligations : assurer dans de bonnes conditions la représentation de l'Association, avec l'appui des adhérents de son secteur et en cas de manifestation importante avec l'appui du CA.
- 5.4 : remboursement de frais : les frais de déplacement et de fonctionnement seront remboursés en fonction du bien fondé de l'investissement et au taux préalablement fixé par le CA.

Art.6 : Manifestations.

- 6.1 : choix et intérêts de la manifestation : l'association sera présente sur les manifestations ayant un réel intérêt pour elle et pour la race cotentin et si les ânes y sont bien traités et non ridiculisés.
- 6.2 : présence officielle de l'association : soit par décision du CA ou par représentation du délégué régional.
- 6.3 : le temps de présence en fonction de la manifestation : pour les grandes manifestations (exemple ; Salon de l'Agriculture) la durée minimum de présence sera fixée par le CA.
- 6.4 : remboursement des frais : les frais de déplacement, de fonctionnement (s'ils sont demandés par le CA) seront remboursés au taux en vigueur et sur présentation de justificatifs ou de factures.

Art.7 Mise à disposition d'animaux :

- 7.1 : par les membres du CA : seront mis à disposition gracieusement sous couvert de l'association.
- 7.2 : par les délégués régionaux : seront mis à disposition sous couvert de l'association.
- 7.3 : par les adhérents : seront mis à disposition de l'association et feront l'objet d'une convention pour la durée de la manifestation entre le propriétaire et l'association pour le transport (si celui-ci se fait dans un véhicule appartenant à l'association ou à un membre du CA), pour l'exposition et les présentations organisées dans le cadre de la manifestation.

Art.8 : Entretien des locaux et du matériel:

- 8.1 : un responsable locaux : : hygiène, sécurité.
- 8.2 : un responsable informatique : maintenance, achats.
- 8.3 : un responsable matériel roulant : camion, remorque, carriole.

Art.9 : le Conseil d'Administration peut faire éditer en interne ou en externe des bulletins d'informations, des catalogues, des ouvrages techniques, des ouvrages scientifiques, des ouvrages généraux, rédigés par un ou des membres de l'Association.

Art.10 : ces publications seront soumises à un comité de lecture interne et pourront faire appel à des experts extérieurs à l'association.

Art.11 : les droits d'auteur seront répartis entre le ou les rédacteurs et l'association suivant un pourcentage décidé par délibération du Conseil d'Administration.

Art.12 : le Conseil d'Administration se réserve le droit de faire payer ces différentes publications suivant un tarif qui sera arrêté par une délibération du dit Conseil.

Art.13 : le Conseil d'Administration se réserve le droit de faire payer les services, les inscriptions aux concours et autres formalités suivant un barème arrêté par une délibération du dit Conseil.

Titre 3.

Les Adhérents.

Art.14 : toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Art.15 : le versement de la cotisation doit être versé par chèque à l'ordre de l'Association de l'Ane du Cotentin.

Art.16 : exclusion (art.7 des statuts) elle doit être prononcée par le Conseil d'Administration à une majorité des deux tiers, seulement après avoir entendu l'explication du membre contre lequel une procédure est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès de l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant l'exclusion.

Art.17 : démission : un adhérent qui n'aura pas renouvelé sa cotisation après deux rappels sera considéré comme démissionnaire.

Art.18 : admission : les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion, le dater et le signer.

Pour les mineurs, le bulletin devra être rempli par le représentant légal, père, mère, tuteur et devra le mentionner sur le bulletin d'adhésion.

En retour l'adhérent reçoit sa carte d'adhésion signée du Président.

ART.19 : le fichier d'adhérents est déclaré à la C.N.I.L.. Il est donc interne à l'Association. Il ne comporte que les coordonnées utiles à l'Association, à savoir :

- adresse postale.
- numéro de téléphone fixe et/ou portable.
- adresse informatique.
- propriétaires d'âne(s) ou non.

Art.20 : ce fichier n'est diffusé qu'aux adhérents.

Art.21 : la diffusion du fichier à l'extérieur ne peut se faire qu'après un vote de l'Assemblée Générale.

Art.22 : les adhérents devront signaler à l'association tous changements d'adresse postale et/ou informatique, de téléphone.

Art.23 : les adhérents devront signaler à S.I.R.E et à l'Association tous changements intervenus auprès de leur(s) âne(s) : castration, décès, changement de propriétaire.

Art.24 : les adhérents devront signaler aux services officiels et compétents, mais aussi à l'Association toutes maladies contagieuses de leur(s) âne(s).

Fait à Saint-Lô le 15 septembre 2005.

Approuvé par le Conseil d'Administration par délibération.

Le Président

Roland GEORGES.

Approuvé par le Ministère de l'Agriculture, Sous-direction du Cheval le 26 novembre 2006.